



## ARRETE N° 2019-668

### Portant interdiction de camping sauvage Sur le territoire de la Commune de Bras-Panon

**Le Maire de la Commune de Bras-Panon,**

*Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions modifiés ;*

*Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2215-15, et L2224-17 concernant les pouvoirs de police du maire ;*

*Vu le règlement sanitaire Départemental ;*

*Vu le Code pénal, notamment ses articles R610-5, R632-1, R635-8 et R644-2 ;*

*Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1 et 2, L1312-1 et 2 ;*

*Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R111-33 et R111-34 sur la pratique du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet, ainsi que les articles R111-48 et R111-49 ;*

*Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-1 et L541-6 et suivants ;*

**CONSIDERANT** la présence de risques naturels sur la Commune de Bras-Panon,

**CONSIDERANT** que la pratique du camping sauvage peut entraîner des nuisances pour les riverains,

**CONSIDERANT** que la Commune comporte sur son territoire des chambres d'hôte, qui peuvent accueillir les visiteurs,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures utiles en vue d'assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques sur le territoire de la commune,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité et de santé publique, d'interdire la pratique de camping sauvage sur le territoire de Bras-Panon,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La pratique du camping sauvage est strictement interdite, de jour comme de nuit, sur l'ensemble du territoire de Bras-Panon.

**ARTICLE 2 :** La pratique du pique-nique est autorisée sous réserve expresse du respect de l'environnement.

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** La responsabilité du contrevenant sera engagée selon l'article 1384 du Code Civil si son installation ou les dépôts de déchets venaient à causer des dommages à des tiers.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage sur sites notamment sur les Berges de la Rivière du Mât, de la Rivière des Roches et en mairie. Il est également consultable sur le site internet de la ville : [www.braspanon.re](http://www.braspanon.re).

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, le Chef de Brigade de Gendarmerie, le chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019-302.



Fait à Bras-Panon, le

08 NOV. 2019

1er adjoint  
Le Maire

Gilles JEANSON